



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0110

du 29 AVR. 2025

**mettant en demeure la société YNOVAE
de régulariser la situation de l'installation de stockage de céréales et d'engrais
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANÇON**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (engrais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0937 du 28 septembre 2001 autorisant la société CEREPY à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANÇON ;

VU le courrier en date du 6 mars 2019 informant de la fusion de CEREPY et CAPSERVAL avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016, ainsi que du changement de nom de CAPSERVAL qui devient YNOVAE ;

VU le courrier préfectoral en date du 22 novembre 2019, prenant acte de la mise à jour de la situation administrative du site déclarée par courrier du 07 décembre 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 janvier 2025 ;

VU le projet préfectoral de mise en demeure transmis le 8 avril 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en raison de :

- l'absence de surface suffisante d'amenée d'air frais dans les deux tiers inférieurs du bâtiment (prescription de l'article 2.4.4) ;
- l'absence de signalisation de l'interrupteur général de coupure électrique des installations de stockage d'engrais (prescription de l'article 2.7) ;

- l'absence d'efficacité suffisante et de consigne formalisée de mise en œuvre pour le dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre (prescription de l'article 2.10) ;
- la présence d'un engin motorisé non remis à l'extérieur des stockages d'engrais (prescription de l'article 3.7) ;
- l'absence de contrôle annuel des dispositifs de détection d'incendie ou de combustion d'engrais (prescription de l'article 4.3.1) ;
- l'absence d'alarme incendie reliée à la centrale de détection d'incendie (prescription de l'article 4.3.2) ;
- l'absence de moyen en eau de lutte contre un incendie situé à moins de 100 m des stockages d'engrais (prescription de l'article 4.3.2) ;
- l'absence de plan des locaux à jour facilitant l'intervention des services de secours avec description des dangers pour chaque local (prescription de l'article 4.3.2) ;
- la présence de matières combustibles à proximité des stockages d'engrais (prescription de l'article 4.8).

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé en raison de :

- l'absence de suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport annuel de vérifications des installations électriques (prescription de l'article 9).

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de respect des dispositions précitées, la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne peut être garantie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société YNOVAE de respecter les prescriptions des articles 2.4.4, 2.7, 2.10, 3.7, 4.3.1, 4.3.2, 4.8 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé et les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mise en demeure

La société YNOVAE exploitant un complexe céréalier situé au 18 avenue de la Gare, sur le territoire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANÇON, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 3.7 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en évacuant toutes matières combustibles présentes dans le bâtiment de stockage d'engrais ainsi que tout engin motorisé ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 2.7, 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en signalant la localisation de l'interrupteur général de coupure électrique sur le plan du site, en justifiant que le magasin de stockage « big-bags » est équipé de détecteurs incendie (vérifiés au moins une fois par an) dont le déclenchement entraîne une alerte sonore ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé en mettant en place un suivi formalisé des conclusions du rapport de vérification des installations électriques et en réalisant les travaux de mise en conformité relatifs aux écarts constatés ;

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 2.4.4, 2.10 et 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en justifiant une surface suffisante d'amenée d'air frais dans les deux tiers inférieurs du bâtiment, en formalisant des consignes de mise en œuvre relatives aux réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre et en disposant de moyens en eau de lutte contre l'incendie à moins de 100 m des stockages d'engrais.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société YNOVAE.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon ,
- Monsieur le Maire de Brienon-sur-Armançon ,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **29 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avallon,


Sébastien HENNON